

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE DE SAINT DENIS**

**En application des dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de SAINT DENIS informe :**

**Le 21 mai 2026, la présidente du tribunal judiciaire de SAINT DENIS a validé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE) conclue entre la procureure de la République près le tribunal judiciaire de SAINT DENIS et la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST).**

Le 06 janvier 2023 puis le 15 juin 2023, l'Office français de la biodiversité effectuait des constatations sur les stations de traitement des eaux usées de quatre communes, SAINT ANDRE, SAINT BENOIT, BRAS PANON et SAINTE ROSE. Ils constataient d'une part un défaut de conformité des installations à plusieurs arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des sites de traitement des eaux usées datés de 2019, ainsi qu'à un arrêté de mise en demeure du 23 mai 2022 et du 14 février 2023 portant prescriptions obligatoires pour la poursuite d'exploitation de ces sites.

Le 08 novembre 2022, l'Office français de la biodiversité relevait par ailleurs l'existence de fuites d'eaux usées sur le poste de relevage de SAINTE ROSE, à l'origine de déversements dans les eaux superficielles et les eaux de la mer. Le milieu était impacté par la prolifération de bactéries et de champignons, susceptibles d'affecter la teneur en oxygène des milieux, la libération de substances dans les milieux récepteurs, la présence de boues putrides et de gaz toxiques, et le colmatage des fonds avec l'augmentation d'agents pathogènes. L'impact environnemental était par ailleurs direct sur des riverains exploitants agricoles, par ailleurs indemnisés par la CIREST.

Ces faits sont qualifiés de déversement de déchets dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, d'exploitation et poursuite d'exploitation d'installations soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'eau ou du milieu aquatique, non conformes à une mise en demeure. Ils contreviennent aux dispositions des articles L173-8, L173-1, L173-2 et L171-7 du code de l'environnement.

Aux termes de la CJIPE, la CIREST s'engage à verser au trésor public **une amende de 26500 euros et s'engage sur la durée d'un an à un programme de mise en conformité**, défini en concertation avec la DEAL et correspondant à la régularisation des obligations des mises en demeure préfectorales du 23 mai 2022 et du 28 décembre 2023.

Sous réserve de l'exécution de ces obligations, la validation de la présente CJIPE acte l'extinction de l'action publique. Cette mesure est décidée au regard notamment de l'indemnisation des préjudices déjà réalisée par la CIREST et des avancées réalisées pour la mise en conformité avec les arrêtés de mise en demeure.

Elle se fonde sur les dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, issues de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, permettant sa mise en œuvre pour les délits prévus par le code de l'environnement.

Cette CJIPE illustre la volonté du parquet de SAINT DENIS d'assurer l'exploitation conforme des sites de traitement de déchets tels que les eaux usées pour prévenir toute pollution environnementale.